

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2025

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 654)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS68

présenté par

M. Viry

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 11, après le mot :

« dépistage »,

insérer les mots :

« , aux soins éducatifs à la santé, à la santé au travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître pleinement l'activité des infirmières de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de santé au travail.

Il valorise leur rôle essentiel dans notre système sanitaire et éducatif. Pour les infirmières de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, cette reconnaissance porte sur le suivi individualisé des élèves, la consultation, la promotion de la santé et la gestion d'urgences. Par ailleurs, les infirmières de santé au travail, en déterminant et conduisant les soins infirmiers et en menant des actions préventives, techniques, relationnelles et éducatives, participent activement à la protection, au maintien et à la restauration de la santé des agents, tout en animant la politique de prévention, collaborant avec le médecin de prévention et dispensant des consultations.

Cet amendement affirme ainsi l'importance de ces compétences et leur intégration dans le dispositif global de santé.